

AVANT PROJET DE LOI SUR LA GARANTIE DE CONFORMITE DUE PAR LE VENDEUR

Article 1^{er}- *Les articles 1625 et 1641 à 1649 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :*

Section III -De la garantie légale

Art.1625

La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second, la conformité de la chose au contrat.

§ 2. De la garantie de conformité

Art.1641

Le vendeur est tenu de livrer une chose conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance, quand même il ne les aurait pas connus. La chose est conforme au contrat lorsqu'elle présente les caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord et qu'elle est propre à l'usage habituellement attendu d'une chose semblable.

Art. 1641-1

Pour être conforme au contrat, la chose doit, s'il y a lieu :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur;
- être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat, sans que ce dernier ait exprimé de réserve;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut raisonnablement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur dans la publicité ou l'étiquetage.

-

Art. 1641-2

Le vendeur professionnel est également tenu par les déclarations publiques qui émanent du producteur ou de son représentant.

Art. 1641-3

Le vendeur professionnel répond des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat.

Art. 1641-4

Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance de la chose, ou à l'intérieur d'un délai de garantie commerciale plus long, sont présumés exister au moment de la délivrance.

Art. 1642

L'acheteur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait raisonnablement ignorer lorsqu'il a contracté.

Il en va de même lorsque le défaut affecte les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Art. 1642-1

Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des défauts de conformité alors apparents.

Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à rendre la chose conforme au contrat.

Art. 1643

Les conventions conclues avant que le défaut de conformité n'ait été dénoncé, qui écartent ou limitent directement ou indirectement la garantie légale due par le vendeur professionnel pour défaut de conformité de la chose vendue sont interdites et réputées non écrites, à moins que l'acheteur ne soit un professionnel de la même spécialité que le vendeur. La convention par laquelle l'acheteur déclare avoir eu connaissance des défauts de conformité de la chose au moment de la conclusion du contrat, sans préciser la nature de ces défauts, est également interdite et réputée non écrite.

Dans tous les cas, le vendeur qui connaissait, au moment de la délivrance, le défaut de conformité de la chose ne peut se prévaloir des conventions visées aux alinéas précédents.

Art. 1643-1

La garantie commerciale consentie par le vendeur professionnel à l'acheteur non professionnel est régie par le code de la consommation.

Art. 1644

En cas de défaut de conformité, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

Il n'y a pas lieu à résolution de la vente ni à réduction du prix si le vendeur procède au remplacement ou à la réparation de la chose dans le mois à compter de la réclamation. Ce délai est de trois mois s'il s'agit d'un immeuble.

La résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

Art. 1644-1

Au lieu d'exercer l'option ouverte par l'article 1644, l'acheteur est en droit d'exiger du vendeur professionnel, sauf impossibilité, la mise en conformité de la chose. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement, à moins que l'une de ces solutions ne constitue par rapport à l'autre une charge excessive pour le vendeur.

La mise en conformité doit avoir lieu dans le mois à compter de la réclamation de l'acheteur lorsque la vente porte sur un meuble ou dans les trois mois lorsqu'elle porte sur un immeuble. Passé ce délai, l'acheteur recouvre le droit à la résolution de la vente ou à la réduction du prix prévu à l'article 1644.

Art. 1644-2

La mise en conformité a lieu sans aucun frais et sans inconvénient majeur pour l'acheteur.

Art. 1645

Le vendeur professionnel est, en outre, tenu de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. Il en est de même du vendeur non professionnel qui, lors de la délivrance, connaissait le défaut de conformité.

Art. 1646

Le vendeur non professionnel qui, lors de la délivrance, ignorait le défaut de conformité, n'est tenu qu'à restituer le prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Art. 1646-1

Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code.

Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3.

Art. 1647

Si la chose a péri en raison de son défaut de conformité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements prévus aux articles 1646 et 1646-1.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Art. 1648

Pour mettre en œuvre la garantie légale du vendeur, l'acheteur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance de la chose.

Ce délai est de dix ans pour les immeubles et les meubles incorporés dans un immeuble.

Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

Art. 1649

Les dispositions des articles 1641 à 1648 ne sont pas applicables aux ventes faites par autorité de justice.

Art. 1649-1

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des articles 1109, 1110, 1116 et 1117 lorsque leurs conditions sont réunies.

Elles ne portent pas atteinte aux autres droits dont l'acheteur, victime d'un dommage, peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra contractuelle.

Article 2 : *Un nouvel article est introduit dans le code civil après l'article 1791.*

Art. 1791-1

Lorsque le louage d'ouvrage porte sur une chose mobilière à fabriquer ou à produire, le fournisseur est tenu de l'obligation de conformité qu'imposent au vendeur les articles 1641 à 1648.

Par dérogation à l'article 1643, les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement la responsabilité du fournisseur pour défaut de conformité sont valables entre professionnels.

Article 3 - *Les articles L.211-1 et L.211-2 du code de la consommation sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.*

Section première – Garantie légale

Art. L.211-1

Les règles relatives à la garantie légale de conformité sont fixées par les articles 1641 à 1649-1 et 1791-1 du code civil reproduits ci-après :

Article 1641 etc...

Article L.211-1-1

Dans les contrats entre professionnels et consommateurs, l'existence de règles particulières pour certaines catégories de biens mobiliers ne prive pas le consommateur des droits qu'il tient des articles 1641 à 1649-1 du code civil.

Section II – Garantie commerciale

Article L.211-2

La garantie commerciale que le professionnel consent au consommateur par des stipulations particulières du contrat doit prendre la forme d'un écrit mis à la disposition de celui-ci.

Cet écrit doit préciser le contenu de la garantie commerciale, les éléments nécessaires à sa mise en œuvre, sa durée, son étendue territoriale, le nom et l'adresse de son débiteur.

En matière de vente, l'écrit doit mentionner que, indépendamment de la garantie ainsi consentie, le professionnel reste tenu des défauts de conformité de la chose dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649-1 du code civil. Il doit reproduire intégralement et de façon apparente les articles 1641 et 1648.

Le manquement à l'une des prescriptions figurant aux alinéas précédents n'affecte pas la validité de la garantie commerciale dont le consommateur demeure en droit de se prévaloir.

Art. L.211-2-1

Lorsqu'un consommateur demande à un professionnel, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation du bien d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir à la date de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Il ne peut être dérogé par convention aux dispositions du présent article.

Section III – Loi applicable

Art. L.211-3

Lorsque les parties ont choisi la loi d'un Etat non membre de l'Union européenne pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d'écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur transposant la directive 99/44, dès lors

que cette résidence est située dans un Etat membre et que le consommateur a accompli sur le territoire de l'Union les actes nécessaires à la conclusion du contrat.

Article 4- *Toute référence faite par les textes en vigueur à la garantie des défauts ou des vices de la chose vendue doit être entendue comme renvoyant aux articles 1641 à 1649-1 dans leur rédaction issue de la présente loi.*

Article 5- *Aux articles L.213-2 , L.213-3, L.213-4 et L.213-5, du code rural, les mots "vices rédhibitoires" sont remplacés par les mots "défauts de conformité".*

Article 6- *Au deuxième alinéa de l'article 1961 du code général des impôts, le mot "annulation" est remplacé par "résolution" et les mots "vices cachés" par "défauts de conformité".*

Article 7- *Le troisième alinéa de l'article L.1334-5 du code de la santé publique est remplacé par le suivant :*

"Aucune clause d'exonération de la garantie légale de conformité ne peut être stipulée à raison des défauts constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa n'est pas annexé aux actes susvisés".

Article 8- *Le deuxième alinéa de l'article L.1334-7 du code de la santé publique est remplacé par le suivant :*

"En l'absence de cet état, aucune clause d'exonération de la garantie légale de conformité ne peut être stipulée à raison de la présence d'amiante dans ces éléments de construction".

Article 9- *Les articles 7,8 et 9 de la loi 67-5 du 3 janvier 1967 sont modifiés de la façon suivante :*

Aux articles 7 et 9, les mots "vices cachés" sont remplacés par "défauts de conformité".

A l'article 8, est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, l'action exercée contre le constructeur par un acheteur non professionnel obéit au régime de l'article 1648 du code civil rappelé à l'article L.211-1 du code de la consommation.

Article 10- *Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats conclus après son entrée en vigueur.*

PROJET DE DECRET MODIFIANT LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DE LA CONSOMMATION

Article 1^{er} - *L'article R.211-5 devient l'article R.211-4 et est rédigé comme suit :*
Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le professionnel qui aura omis d'insérer dans un contrat conclu avec un non professionnel ou consommateur les mentions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article L.211-2.

Article 2- *L'annexe III du code de la consommation (annexe à l'article R.211-2) est rédigée comme suit :*

Articles 1 à 3 inchangés

Article 4 : Garantie légale (sans supplément de prix)

A condition que l'acheteur fasse la preuve du défaut de conformité, le vendeur doit légalement en réparer toutes les conséquences (articles 1641 à 1649-1 du code civil).

Article 1641

Le vendeur est tenu de livrer une chose conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance, quand même il ne les aurait pas connus.

La chose est conforme au contrat lorsqu'elle présente les caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord et qu'elle est propre à l'usage habituellement attendu d'une chose semblable.

Article 1648

Pour mettre en œuvre la garantie légale, l'acheteur doit, par un moyen quelconque, dénoncer au vendeur le défaut de conformité dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance de la chose.

Ce délai est de dix ans pour les immeubles et les meubles incorporés dans un immeuble.

Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

La réparation des conséquences du défaut de conformité, lorsque celui-ci est prouvé, peut être effectuée de différentes manières :

- La remise en état totalement gratuite de l'appareil, y compris les frais de main d'œuvre et de déplacement au lieu de la mise en service, par le vendeur,
- Le remplacement,
- Le remboursement total ou partiel du prix au cas où l'appareil serait totalement ou partiellement inutilisable.

L'acheteur peut en principe choisir entre ces solutions. Toutefois, si la remise en état et le remplacement entraînent pour le vendeur des charges très inégales, l'acheteur ne peut exiger la solution la plus onéreuse.

En outre, il ne peut exiger le remboursement si le vendeur a effectué la remise en état ou le remplacement dans le mois qui suit sa réclamation.

Quel que soit le mode de réparation choisi, l'acheteur peut obtenir l'indemnisation du dommage éventuellement causé aux personnes ou aux biens par le défaut de l'appareil.

La garantie légale est due, non seulement par le dernier vendeur, mais encore par le fabricant et tous les vendeurs intermédiaires.

Article 5 : Garantie commerciale

La garantie commerciale comprend des prestations pour lesquelles l'acheteur n'aura rien à payer lorsqu'il les demandera.

Contenu de la garantie commerciale

Éléments nécessaires à la mise en œuvre de la garantie commerciale

Durée de la garantie commerciale

Étendue territoriale de la garantie commerciale

Nom et adresse du débiteur de la garantie commerciale

Article 6 : Prestations payantes: Reproduire le tableau qui figure actuellement à l'article 5 en supprimant ce qui concerne la garantie contractuelle.

Article 7 : Caractère impératif de la garantie légale

La garantie commerciale et les prestations payantes ne peuvent en aucun cas réduire ou supprimer la garantie légale des articles 1641 à 1649-1 du code civil

Article 8 : Litiges éventuels: L'alinéa 2 est modifié de la façon suivante :

Il est rappelé que la recherche de solutions amiables n'interrompt pas le délai fixé à l'article 1648 du code civil reproduit à l'article L 211-1 du présent code.